

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R02-2023-132

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques / Cabinet du Préfet

R02-2023-05-17-00001 - Arrêté portant interdiction de manifestation sur la voie publique à Fort-de-France du mercredi 17 mai au vendredi 19 mai à 20h00 (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques

R02-2023-05-17-00001

Arrêté portant interdiction de manifestation sur la voie publique à Fort-de-France du mercredi 17 mai au vendredi 19 mai à 20h00



Arrêté n°

portant interdiction de manifestation sur la voie publique à Fort-de-de-France du mercredi 17 mai 2023 à 00h00 au vendredi 19 mai 2023 à 20h00

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et ses articles 431-9 et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Georges SALAÜN, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Considérant la visite officielle de M. le Garde des sceaux, ministre de la justice, à compter du 18 mai 2023 ;

Considérant l'appel diffusé par le K13J20 via les réseaux sociaux et flyers le mercredi 17 mai 2023 à 9h00 invitant la population à se rassembler devant la cour d'appel de Fort-de-de-France en lien avec la visite du ministre de la justice ;

Considérant qu'il est également mentionné dans cet appel que les manifestants sont appelés « à dire non aux violences policières, militaires et judiciaire contre les militants » et à refuser « un non-lieu dans les dossiers chlordécone et AVCA » ;

Considérant que l'appel du collectif K13J20 à dénoncer « la répression féroce qu'exerce l'État colonial français sur les militants martiniquais » serait susceptible d'entraîner de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant l'absence de déclaration de cette manifestation en méconnaissance des dispositions susvisées du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les auteurs de ces appels à manifester sont connus pour leurs actions radicales dans des manifestations à revendications similaires déjà perpétrées sur le territoire de la Martinique ;

Considérant que l'absence de déclaration préalable dans les délais légaux ne permet pas de prendre les mesures de sécurité adéquates; que malgré les renforts des forces de l'ordre le fort risque de trouble à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement;

Considérant le risque réel de troubles à l'ordre public ;

Considérant le rassemblement de grande ampleur attendu devant la Cour d'Appel, les déambulations pédestres au centre-ville de Fort-de-France à proximité de lieux symboliques et le risque de violence et le caractère inapproprié d'un tel rassemblement devant de tels lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent;

Considérant, dans ces circonstances, que l'interdiction de rassemblement est la seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public hautement prévisibles ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er

Tout cortège, défilé et rassemblement annoncé ou projeté non déclaré ainsi que le port et le transport d'arme par nature et de tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits du mercredi 17 mai 2023 à 00h00 au vendredi 19 mai 2023 à 20h00 sur certains axes de la commune de Fort-de-France:

Rue Victor Schoelcher (du croisement de la rue Lamartine au croisement de la rue Victor Severe) :

Rue Perrinon (du croisement avec la rue de la Liberté au croisement de la ruelle Chenneaux);

Rue Moreau de Jonnès (du croisement avec la rue de la Liberté au croisement de la ruelle Chenneaux);

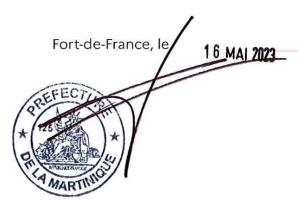
telles que délimitées dans le plan ci-annexé.

Article 2

Tout contrevenant à cette interdiction de manifester est passible des sanctions prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur territorial de la police nationale et le maire de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Fort-de-France.



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques - R02-2023-05-17-00001 - Arrêté portant interdiction de manifestation sur la voie publique à Fort-de-France du mercredi 17 mai au vendredi 19 mai à 20h00

